

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 2444/97 du Conseil, du 22 septembre 1997, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 2445/97 du Conseil, du 8 décembre 1997, fixant, pour la campagne de pêche 1998, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I, points A, D et E, du règlement (CEE) n° 3759/92 ..... 3
- ★ Règlement (CE) n° 2446/97 du Conseil, du 8 décembre 1997, fixant, pour la campagne de pêche 1998, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3759/92 ..... 6
- ★ Règlement (CE) n° 2447/97 du Conseil, du 8 décembre 1997, fixant, pour la campagne de pêche 1998, le prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604 ..... 8
- Règlement (CE) n° 2448/97 de la Commission, du 10 décembre 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1260/97 arrêtant le bilan et fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, en ce qui concerne les montants d'aide ..... 9
- Règlement (CE) n° 2449/97 de la Commission, du 10 décembre 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 11
- Règlement (CE) n° 2450/97 de la Commission, du 10 décembre 1997, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre ..... 13
- Règlement (CE) n° 2451/97 de la Commission, du 10 décembre 1997, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 15

Règlement (CE) n° 2452/97 de la Commission, du 10 décembre 1997, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97 .....	17
* Règlement (CE) n° 2453/97 de la Commission, du 9 décembre 1997, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables .....	18
* Règlement (CE) n° 2454/97 de la Commission, du 10 décembre 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 en ce qui concerne les normes minimales pour la qualité des pondérations de l'IPCH <sup>(1)</sup> .....	24
* Règlement (CE) n° 2455/97 de la Commission, du 10 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 3061/84 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive .....	26
* Règlement (CE) n° 2456/97 de la Commission, du 10 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 2257/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en certaines huiles végétales .....	27
* Règlement (CE) n° 2457/97 de la Commission, du 10 décembre 1997, relatif au prélèvement d'échantillons dans le cadre d'un contrôle physique des morceaux désossés de viande bovine bénéficiant d'une restitution à l'exportation .....	29
* Règlement (CE) n° 2458/97 de la Commission, du 10 décembre 1997, instituant des règles de gestion et de répartition spécifiques à l'égard de certains contingents quantitatifs textiles établis pour 1998 par le règlement (CE) n° 517/94 .....	31
Règlement (CE) n° 2459/97 de la Commission, du 10 décembre 1997, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz .....	35
Règlement (CE) n° 2460/97 de la Commission, du 10 décembre 1997, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aux originaires de Chine .....	38
Règlement (CE) n° 2461/97 de la Commission, du 10 décembre 1997, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées .....	39
Règlement (CE) n° 2462/97 de la Commission, du 10 décembre 1997, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre .....	40
Règlement (CE) n° 2463/97 de la Commission, du 10 décembre 1997, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales .....	42
Règlement (CE) n° 2464/97 de la Commission, du 10 décembre 1997, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	45

---

(<sup>1</sup>) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

**Rectificatifs**

- \* Rectificatif au règlement (CE) n° 1863/97 du Conseil du 22 septembre 1997 établissant certaines mesures concernant l'importation de produits agricoles transformés de Suisse pour tenir compte des résultats des négociations du cycle d'Uruguay dans le secteur agricole (JO L 265 du 27. 9. 1997.) ..... 47
- \* Rectificatif au règlement (CE) n° 1890/97 du Conseil du 26 septembre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège (JO L 267 du 30. 9. 1997.) ..... 48
- \* Rectificatif au règlement (CE) n° 1891/97 du Conseil du 26 septembre 1997 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège (JO L 267 du 30. 9. 1997.) ..... 48

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2444/97 DU CONSEIL**  
**du 22 septembre 1997**  
**modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget**  
**général des Communautés européennes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 209,

*Article premier*

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

L'article 102 du règlement financier est remplacé par le texte suivant:

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

*«Article 102*

vu l'avis de la Cour des comptes <sup>(3)</sup>,

considérant que l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(4)</sup> a établi un nouveau système d'apurement des comptes de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole; que ce système consiste à éclater l'ancien apurement des comptes en deux types distincts de décisions dont l'un porte sur l'apurement comptable des comptes transmis par les États membres et l'autre sur le refus éventuel de la prise en charge par le Fonds des dépenses qui n'ont pas été effectuées en conformité avec les règles communautaires; que, afin de préciser notamment le traitement budgétaire des décisions de refus, il convient d'adapter l'article 102 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup> à la nouvelle structure de l'apurement des comptes;

1. La décision d'apurement des comptes, prévue à l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70, a pour objet de déterminer le montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'exercice concerné et devant être reconnues à la charge du FEOGA, sans préjudice de décisions ultérieures selon le paragraphe 2, point c), dudit article.

2. Les décisions visées à l'article 5 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 729/70 ont pour objet de déterminer les dépenses qui, du fait que les mesures y relatives n'ont pas été effectuées conformément aux règles communautaires, sont à écarter du financement communautaire visé aux articles 2 et 3 dudit règlement.

3. Le calendrier de l'apurement des comptes est indiqué dans le règlement (CEE) n° 729/70.

4. Le résultat de la décision visée au paragraphe 1, qui constitue l'éventuelle différence entre le total des dépenses prises en compte au titre de l'exercice concerné en application des articles 100 et 101 et le total de celles reconnues par la Commission lors de l'apurement, est pris en compte sur un article unique comme dépense en plus ou en moins.

5. Les résultats des décisions visées au paragraphe 2 sont prises en compte sur un article unique comme dépense en moins.»

considérant que la procédure de concertation prévue par la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 4 mars 1975 <sup>(6)</sup> et par l'article 140 du règlement financier a eu lieu,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO C 377 du 31. 12. 1994, p. 15.

JO C 150 du 17. 6. 1995, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO C 89 du 10. 4. 1995, p. 222.

<sup>(3)</sup> JO C 383 du 31. 12. 1994, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8. 6. 1995, p. 1).

<sup>(5)</sup> JO L 356 du 31. 12. 1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

<sup>(6)</sup> JO C 89 du 22. 4. 1975, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. BODEN

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2445/97 DU CONSEIL**

du 8 décembre 1997

**fixant, pour la campagne de pêche 1998, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I, points A, D et E, du règlement (CEE) n° 3759/92**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I, points A, D et E, dudit règlement, un prix d'orientation est fixé à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner, pour autant, la formation d'excédents dans la Communauté; que ce niveau doit également contribuer au soutien du revenu des producteurs tout en prenant en considération les intérêts des consommateurs;

considérant que le prix d'orientation est fixé sur la base de la moyenne des prix, telle que définie à l'article 9, paragraphe 2, dudit règlement, et compte tenu des perspectives d'évolution de la production et de la demande;

considérant que la mise en œuvre de ces critères conduit, pour la campagne de pêche 1998, pour certains produits à une augmentation et pour d'autres au maintien ou à la diminution des prix par rapport à ceux valables pendant la campagne en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix d'orientation de la campagne de pêche allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, pour les produits énumérés à l'annexe I, points A, D et E, du règlement (CEE) n° 3759/92 et les caractéristiques commerciales auxquelles ils se réfèrent, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. POOS

<sup>(1)</sup> JO L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO L 350 du 31. 12. 1994, p. 15).

## ANNEXE

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en écus par tonne)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	Extra, A	1	Poisson entier	274
2. Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	Extra	3	Poisson entier	521
3. Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> )	Extra, A	2	Poisson entier Poisson vidé, avec tête	} 1 026
4. Roussettes ( <i>Scyliorhinus</i> spp.)	Extra, A	1	Poisson entier Poisson vidé, avec tête	
5. Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.)	A	2	Poisson entier	1 132
6. Morue de l'espèce <i>Gadus Morhua</i>	A	2	Poisson vidé, avec tête	} 1 476
	ou A	3	Poisson vidé, avec tête	
7. Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	A	2	Poisson vidé, avec tête	} 762
	ou A	3	Poisson vidé, avec tête	
8. Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	A	2	Poisson vidé, avec tête	} 1 026
	ou A	3	Poisson vidé, avec tête	
9. Merlans ( <i>Merlangius merlangus</i> )	A	2	Poisson vidé, avec tête	} 893
	ou A	3	Poisson vidé, avec tête	
10. Lingues ( <i>Molva</i> spp.)	Extra, A	1, 2	Poisson vidé, avec tête	1 139
11. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Extra	1	Poisson entier	} 288
	ou A	2	Poisson entier	
12. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	Extra	1	Poisson entier	} 306
	ou A	2	Poisson entier	
13. Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)	Extra	2	Poisson entier	1 168
14. Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	A	2	Poisson vidé, avec tête	} 1 032
	ou A	3	Poisson vidé, avec tête	
14. Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )				1. 1. 1998 — } 30. 4. 1998
				1. 5. 1998 — } 31. 12. 1998
15. Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	A	1	Poisson vidé, avec tête	3 623
16. Cardines ( <i>Lepidorhombus</i> spp.)	Extra, A	1, 2	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 289
17. Castagnoles ( <i>Brama</i> spp.)	Extra, A	1	Poisson entier	1 782
18. Baudroies ( <i>Lophius</i> spp.)	Extra, A	2, 3	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 664
	Extra, A	2, 3	Poisson étêté	5 503

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en écus par tonne)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
19. Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	A	1	Simplement cuites à l'eau	2 382
20. Crabes tourteaux ( <i>Cancer pagurus</i> )	—	1	Entier	1 749
21. Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	Extra, A	1, 2	Entier	5 180
	Extra, A	2	Queue	4 345
22. Limande ( <i>Limanda limanda</i> )	Extra, A	1	Poisson vidé, avec tête	961
23. Flets communs ( <i>Platichthys flesus</i> )	Extra, A	1	Poisson vidé, avec tête	558
24. Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> )	Extra, A	1	Poisson entier	2 103
		1	Poisson vidé, avec tête	2 428
25. Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i> )	Extra, A	1, 2	Entier	1 574
26. Soles ( <i>Solea</i> spp.)	Extra, A	2, 3	Poisson vidé, avec tête	6 326
27. Crevettes nordiques ( <i>Pandalus borealis</i> )	A	1	Simplement cuites à l'eau	6 387
	A	1	Fraîches ou réfrigérées	1 673

(1) Les catégories de fraîcheur, de tailles et de présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.



**RÈGLEMENT (CE) N° 2446/97 DU CONSEIL**  
**du 8 décembre 1997**

**fixant, pour la campagne de pêche 1998, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3759/92**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit qu'un prix d'orientation est fixé annuellement pour chacun des produits ou groupes de produits énumérés à l'annexe II dudit règlement;

considérant que, sur la base des données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix pour les produits en question et des critères visés à l'article 9, paragraphe 2, dudit règlement, il convient d'augmenter, de maintenir ou

de diminuer ces prix selon les espèces pour la campagne de pêche de 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix d'orientation de la campagne de pêche allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3759/92 et les caractéristiques commerciales auxquelles ils se réfèrent, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. POOS

---

<sup>(1)</sup> JO L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO L 350 du 31. 12. 1994, p. 15).

## ANNEXE

(en écus par tonne)

Groupe de produits	Caractéristiques commerciales	Prix d'orientation
1. Dorades de mer ( <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.)	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 556
2. Calmars de l'espèce <i>Loligo patagonica</i>	Congelés, non nettoyés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 057
3. Calmars et encornets ( <i>Ommastrephes sagittatus</i> )	Congelés, non nettoyés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	961
4. <i>Illex argentinus</i>	Congelés, non nettoyés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	888
5. Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepiola rondeletti</i> )	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 948
6. Poulpes ( <i>Octopus</i> spp.)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 987
7. Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> )	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 919
8. Merlus entiers du genre <i>Merluccius</i> spp.	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 290
9. Filets de Merlus du genre <i>Merluccius</i> spp.	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 561
10. — Crevettes de l'espèce <i>Parapenaeus longirostris</i>	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4 120
— Autres espèces de la famille <i>Penaeidae</i>	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	7 985

**RÈGLEMENT (CE) N° 2447/97 DU CONSEIL**  
du 8 décembre 1997

**fixant, pour la campagne de pêche 1998, le prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture<sup>(1)</sup>, et notamment son article 17, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit qu'un prix à la production communautaire est fixé pour les thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] et autres espèces du genre *Euthynnus* destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604;

considérant que, sur la base des critères définis à l'article 9, paragraphe 2, premier et second tirets, ainsi qu'à l'ar-

ticle 17, paragraphe 1, dudit règlement, il convient d'augmenter ce prix pour la campagne de pêche 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le prix à la production communautaire de la campagne de pêche allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 pour les thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] et autres espèces du genre *Euthynnus* destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604 et les caractéristiques commerciales auxquelles il se réfère, est fixé comme suit:

*(en écus par tonne)*

Espèce	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire
Thon à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )	Entier, pesant plus de 10 kg par pièce	1 222

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. POOS

<sup>(1)</sup> JO L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO L 350 du 31. 12. 1994, p. 15).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2448/97 DE LA COMMISSION**

du 10 décembre 1997

**modifiant le règlement (CE) n° 1260/97 arrêtant le bilan et fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, en ce qui concerne les montants d'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1260/97 de la Commission<sup>(3)</sup>, ont été fixés les montants des aides pour l'approvisionnement de l'archipel en viandes et œufs originaires du reste de la Communauté; que ces aides doivent être fixées en prenant en considération notamment les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial, les conditions résultant de la situation géographique de l'archipel et la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers pour les animaux ou produits considérés;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande

de volaille conduit à modifier les montants d'aide pour ces livraisons en tenant compte de leur importance à l'heure actuelle et en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 1260/97 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 12.

## ANNEXE

## ANNEXE II

## Montants des aides octroyées aux produits provenant du marché de la Communauté

*(en écus par 100 kilogrammes)*

Code des produits	Montant de l'aide
0207 12 10 9900	24
0207 12 90 9190	24
0207 14 20 9900	
0207 14 60 9900	7
0207 14 70 9190	
0207 14 70 9290	
0408 11 80 9100	50
0408 91 80 9100	39

*N.B.:* Les codes produits ainsi que les renvois et bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2449/97 DE LA COMMISSION**

du 10 décembre 1997

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.<sup>(2)</sup> JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.<sup>(3)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 10 décembre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

*(en écus par 100 kg)*

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 45	204	51,5
	624	206,7
	999	129,1
0707 00 40	052	79,0
	999	79,0
0709 10 40	220	211,4
	999	211,4
0709 90 79	052	108,3
	204	138,4
	999	123,3
0805 10 61, 0805 10 65, 0805 10 69	052	37,7
	204	46,6
	388	34,8
	448	28,3
	528	44,3
	999	38,3
0805 20 31	052	78,7
	204	55,8
	999	67,2
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	69,2
	999	69,2
0805 30 40	052	75,9
	400	65,6
	600	110,9
	999	84,1
	999	84,1
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	060	49,2
	064	43,0
	400	86,1
	404	86,3
	999	66,2
	999	66,2
0808 20 67	064	91,4
	400	99,2
	999	95,3

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

## RÈGLEMENT (CE) N° 2450/97 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1997

## fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(4)</sup>; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du

marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1997.

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.<sup>(4)</sup> JO L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.



Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1997.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

**du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	8,33	—	0,00
1703 90 00 (1)	11,41	—	0,00

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2451/97 DE LA COMMISSION**

du 10 décembre 1997

**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2401/97 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2401/97 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2401/97, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.<sup>(3)</sup> JO L 332 du 4. 12. 1997, p. 26.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 10 décembre 1997, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	36,59 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	32,08 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	36,59 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	32,08 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	<sup>(2)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,3978
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	39,78
1701 99 10 9910	39,23
1701 99 10 9950	39,23
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,3978

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2452/97 DE LA COMMISSION****du 10 décembre 1997****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1408/97 de la Commission, du 22 juillet 1997, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1408/97, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dix-neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la dix-neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1408/97, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 42,242 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 16.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2453/97 DE LA COMMISSION**  
**du 9 décembre 1997**  
**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de**  
**certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1427/97 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1997.

*Par la Commission*  
Martin BANGEMANN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 196 du 24. 7. 1997, p. 31.

## ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a)	79,79	1 109,30	157,63	600,15	24 737,37	13 319,66
		b)	476,46	527,62	60,67	154 537,27	177,63	16 102,26
		c)	692,85	3 251,85	53,50			
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a)	38,50	535,26	76,06	289,58	11 936,19	6 426,96
		b)	229,90	254,58	29,27	74 566,80	85,71	7 769,61
		c)	334,31	1 569,07	25,81			
1.40	Aulx 0703 20 00	a)	95,02	1 321,04	187,72	714,71	29 459,15	15 862,07
		b)	567,40	628,33	72,25	184 034,74	211,54	19 175,80
		c)	825,10	3 872,55	63,71			
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a)	44,18	614,23	87,28	332,31	13 697,17	7 375,14
		b)	263,82	292,14	33,59	85 567,82	98,35	8 915,88
		c)	383,63	1 800,56	29,62			
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a)	75,84	1 054,39	149,83	570,44	23 512,75	12 660,27
		b)	452,87	501,50	57,66	146 886,91	168,84	15 305,12
		c)	658,55	3 090,87	50,85			
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a)	91,88	1 277,39	181,52	691,09	28 485,65	15 337,90
		b)	548,65	607,56	69,86	177 953,18	204,55	18 542,12
		c)	797,83	3 744,58	61,61			
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a)	21,35	296,82	42,18	160,59	6 619,16	3 564,04
		b)	127,49	141,18	16,23	41 350,68	47,53	4 308,60
		c)	185,39	870,12	14,32			
1.90	Brocolis asperges ou à jets [ <i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) <i>Alef var. italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a)	105,95	1 473,00	209,31	796,92	32 847,78	17 686,66
		b)	632,67	700,60	80,56	205 203,96	235,87	21 381,56
		c)	920,01	4 318,00	71,04			
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a)	49,40	686,80	97,59	371,57	15 315,53	8 246,54
		b)	294,99	326,66	37,56	95 677,92	109,98	9 969,32
		c)	428,96	2 013,30	33,12			
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a)	152,67	2 122,54	301,61	1 148,33	47 332,43	25 485,81
		b)	911,65	1 009,54	116,08	295 691,26	339,88	30 810,03
		c)	1 325,69	6 222,08	102,36			
1.120	Endives ex 0705 29 00	a)	21,82	303,36	43,11	164,12	6 764,88	3 642,50
		b)	130,30	144,29	16,59	42 260,98	48,58	4 403,45
		c)	189,47	889,28	14,63			
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a)	37,45	520,66	73,99	281,69	11 610,66	6 251,68
		b)	223,63	247,64	28,48	72 533,16	83,37	7 557,71
		c)	325,19	1 526,28	25,11			
1.140	Radis ex 0706 90 90	a)	124,18	1 726,45	245,33	934,04	38 499,65	20 729,86
		b)	741,53	821,15	94,42	240 511,82	276,45	25 060,52
		c)	1 078,30	5 060,97	83,26			
1.160	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a)	437,75	6 085,95	864,82	3 292,61	135 716,07	73 075,36
		b)	2 613,98	2 894,66	332,84	8 47 834,20	974,53	88 341,45
		c)	3 801,15	17 840,55	293,51			

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots ( <i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i> ) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	118,23 706,00 1 026,64	1 643,73 781,81 4 818,48	233,58 89,90 79,27	889,29 228 987,86	36 654,97 263,21	19 736,61 23 859,76
1.170.2	Haricots ( <i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressus Savi</i> ) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	89,74 535,87 779,25	1 247,64 593,41 3 657,36	177,29 68,23 60,17	674,99 173 808,43	27 822,18 199,78	14 980,66 18 110,25
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	92,83 554,33 806,08	1 290,60 613,85 3 783,30	183,39 70,58 62,24	698,24 179 793,14	28 780,18 206,66	15 496,48 18 733,84
1.190	Artichauts 0709 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	432,20 2 580,84 3 752,96	6 008,79 2 857,96 17 614,35	853,85 328,62 289,79	3 250,87 837 084,96	133 995,40 962,18	72 148,87 87 221,42
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	333,39 1 990,81 2 894,96	4 635,05 2 204,57 13 587,34	658,65 253,49 223,54	2 507,65 645 709,75	103 361,24 742,20	55 654,13 67 280,77
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	161,98 967,25 1 406,54	2 251,98 1 071,11 6 601,51	320,01 123,16 108,61	1 218,36 313 722,86	50 218,82 360,60	27 039,97 32 688,86
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [ <i>Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.</i> ] ex 0709 40 00	a) b) c)	60,11 358,94 521,96	835,70 397,48 2 449,79	118,75 45,70 40,30	452,13 116 421,05	18 635,96 133,82	10 034,40 12 130,68
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 040,25 6 211,75 9 032,90	14 462,39 6 878,74 42 395,49	2 055,12 790,95 697,48	7 824,42 2 014 756,20	322 509,75 2 315,84	173 653,09 209 930,77
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	128,26 765,89 1 113,73	1 783,17 848,13 5 227,25	253,39 97,52 86,00	964,73 248 413,97	39 764,58 285,54	21 410,95 25 883,89
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 439,20 638,66	1 022,55 486,36 2 997,54	145,31 55,92 49,31	553,22 142 451,64	22 802,78 163,74	12 278,00 14 842,98
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	72,70 434,12 631,28	1 010,73 480,73 2 962,90	143,63 55,28 48,74	546,83 140 805,36	22 539,25 161,85	12 136,10 14 671,44
2.10	Châtaignes et marrons ( <i>Castanea spp.</i> ) frais ex 0802 40 00	a) b) c)	178,55 1 066,19 1 550,42	2 482,34 1 180,68 7 276,82	352,74 135,76 119,72	1 342,99 345 815,64	55 356,04 397,49	29 806,07 36 032,82
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	63,08 376,68 547,75	876,99 417,12 2 570,83	124,62 47,96 42,29	474,47 122 173,34	19 556,76 140,43	10 530,20 12 730,05

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a)	92,79	1 290,04	183,32	697,94	28 767,78	15 489,81
		b)	554,09	613,58	70,55	179 715,67	206,57	18 725,76
		c)	805,73	3 781,67	62,22			
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a)	85,42	1 187,58	168,76	642,50	26 482,85	14 259,50
		b)	510,08	564,85	64,95	165 441,46	190,16	17 238,44
		c)	741,74	3 481,30	57,27			
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 42 0805 10 51 0805 10 37	a)	—	—	—	—	—	—
		b)	—	—	—	—	—	—
		c)	—	—	—	—	—	—
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 44 0805 10 55 0805 10 38	a)	—	—	—	—	—	—
		b)	—	—	—	—	—	—
		c)	—	—	—	—	—	—
2.60.3	— autres 0805 10 39 0805 10 46 0805 10 59	a)	—	—	—	—	—	—
		b)	—	—	—	—	—	—
		c)	—	—	—	—	—	—
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 21	a)	—	—	—	—	—	—
		b)	—	—	—	—	—	—
		c)	—	—	—	—	—	—
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 23	a)	—	—	—	—	—	—
		b)	—	—	—	—	—	—
		c)	—	—	—	—	—	—
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 25	a)	—	—	—	—	—	—
		b)	—	—	—	—	—	—
		c)	—	—	—	—	—	—
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 27 ex 0805 20 29	a)	—	—	—	—	—	—
		b)	—	—	—	—	—	—
		c)	—	—	—	—	—	—
2.85	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> ), fraîches ex 0805 30 90	a)	124,90	1 736,46	246,75	939,46	38 722,87	20 850,06
		b)	745,83	825,91	94,97	241 906,32	278,06	25 205,82
		c)	1 084,56	5 090,31	83,74			



Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	44,38 265,01 385,37	617,01 293,47 1 808,71	87,68 33,74 29,76	333,81 85 955,18	13 759,18 98,80	7 408,53 8 956,24
2.90.2	— roses ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	45,88 273,97 398,39	637,86 303,39 1 869,84	90,64 34,88 30,76	345,09 88 860,38	14 224,22 102,14	7 658,93 9 258,95
2.100	Raisins de table 0806 10 21 0806 10 29 0806 10 61 0806 10 30 0806 10 69	a) b) c)	267,03 1 594,54 2 318,73	3 712,46 1 765,76 10 882,83	527,54 203,04 179,04	2 008,51 517 183,70	82 787,58 594,47	44 576,39 53 888,79
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	31,08 185,59 269,88	432,10 205,52 1 266,67	61,40 23,63 20,84	233,77 60 195,74	9 635,76 69,19	5 188,31 6 272,19
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	49,08 293,08 426,18	682,35 324,55 2 000,26	96,96 37,32 32,91	369,16 95 058,14	15 216,32 109,26	8 193,12 9 904,74
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	105,59 630,52 916,88	1 468,00 698,22 4 303,33	208,60 80,29 70,80	794,21 204 506,71	32 736,17 235,07	17 626,56 21 308,91
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> ) ex 0808 20 41	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 41	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots 0809 10 10 0809 10 50	a) b) c)	236,66 1 413,19 2 055,01	3 290,24 1 564,93 9 645,10	467,55 179,94 158,68	1 780,08 458 363,09	73 371,94 526,86	39 506,60 47 759,88
2.160	Cerises 0809 20 11 0809 20 19 0809 20 21 0809 20 29 0809 20 71 0809 20 79	a) b) c)	296,82 1 772,43 2 577,40	4 126,63 1 962,75 12 096,93	586,40 225,69 199,02	2 232,58 574 880,98	92 023,40 660,79	49 549,35 59 900,65
2.170	Pêches 0809 30 19 0809 30 59	a) b) c)	251,81 1 503,66 2 186,56	3 500,86 1 665,11 10 262,54	497,48 191,46 168,84	1 894,03 487 705,61	78 068,91 560,59	42 035,65 50 817,27
2.180	Nectarines ex 0809 30 11 ex 0809 30 51	a) b) c)	234,45 1 399,99 2 035,82	3 259,51 1 550,32 9 555,03	463,18 178,26 157,20	1 763,46 454 082,76	72 686,77 521,94	39 137,68 47 313,89

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.190	Prunes 0809 40 10 0809 40 40	a)	272,87	3 793,66	539,08	2 052,44	84 598,16	45 551,28
		b)	1 629,42	1 804,37	207,48	528 494,62	607,47	55 067,35
		c)	2 369,44	11 120,84	182,96			
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 05 0810 10 80	a)	380,29	5 287,10	751,30	2 860,42	117 901,69	63 483,33
		b)	2 270,86	2 514,70	289,15	736 545,67	846,61	76 745,56
		c)	3 302,21	15 498,76	254,98			
2.205	Framboises 0810 20 10	a)	1 173,21	16 310,90	2 317,79	8 824,50	363 731,47	195 848,64
		b)	7 005,71	7 757,94	892,05	2 272 273,13	2 611,84	236 763,16
		c)	10 187,44	47 814,29	786,63			
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ) 0810 40 30	a)	1 114,75	15 498,15	2 202,30	8 384,78	345 607,06	186 089,68
		b)	6 656,62	7 371,37	847,60	2 159 047,80	2 481,69	224 965,47
		c)	9 679,81	45 431,75	747,43			
2.220	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis Planch.</i> ) 0810 50 10 0810 50 20 0810 50 30	a)	65,25	907,16	128,91	490,79	20 229,52	10 892,44
		b)	389,63	431,47	49,61	126 376,20	145,26	13 167,97
		c)	566,59	2 659,27	43,75			
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	100,35	1 395,15	198,25	754,80	31 111,61	16 751,83
		b)	599,23	663,57	76,30	194 357,88	223,40	20 251,43
		c)	871,38	4 089,77	67,28			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	90,62	1 259,87	179,03	681,61	28 095,01	15 127,56
		b)	541,13	599,23	68,90	175 512,82	201,74	18 287,84
		c)	786,89	3 693,23	60,76			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	308,40	4 287,62	609,28	2 319,68	95 613,56	51 482,45
		b)	1 841,58	2 039,32	234,49	597 309,12	686,57	62 237,59
		c)	2 677,96	12 568,87	206,78			

**RÈGLEMENT (CE) N° 2454/97 DE LA COMMISSION**  
**du 10 décembre 1997**  
**portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 en ce qui concerne**  
**les normes minimales pour la qualité des pondérations de l'IPCH**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil, du 23 octobre 1995, relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 et son article 5 paragraphe 3,

après consultation de l'Institut monétaire européen,

considérant que, en vertu de l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 2494/95, chaque État membre est tenu de produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), à partir de janvier 1997;

considérant que le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission<sup>(2)</sup> a arrêté les mesures initiales de la mise en application du règlement (CE) n° 2494/95;

considérant que d'autres mesures d'application s'imposent pour assurer la comparabilité des IPCH et renforcer leur fiabilité et pertinence conformément à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2494/95; que ces mesures d'application devraient être arrêtées en tenant le plus grand compte du rapport coût/efficacité conformément à l'article 13 dudit règlement;

considérant que l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2494/95 dispose que les pondérations de l'IPCH sont mises à jour à une fréquence suffisante pour répondre aux conditions de comparabilité sans porter l'obligation d'effectuer des enquêtes sur les budgets de famille plus fréquemment qu'une fois tous les cinq ans, sauf pour les États membres pour lesquels il sera reconnu que les changements dans les habitudes de consommation sont tels qu'ils rendent nécessaires des enquêtes plus fréquentes; que les indices des prix à la consommation sur la base desquels les pondérations de l'IPCH sont calculées sont mis à jour à des fréquences différentes avec pour résultat que les IPCH qui en résultent risquent de ne pas répondre aux conditions de comparabilité visées à l'article 4 dudit règlement qu'une mesure opérationnelle de non-comparabilité est requise pour établir les pondérations devant être mises à jour pour assurer la comparabilité;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 2494/95, les IPCH sont des indices de prix du type Laspeyres; que, si les prix relatifs de différents biens et services varient, la structure des dépenses de consomma-

tion peut varier au point de nécessiter la mise à jour des pondérations des catégories de dépenses correspondantes, et notamment de leurs quantités sous-jacentes, afin d'assurer leur pertinence;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1749/96, l'IPCH est établi pour inclure les variations du prix d'un bien ou service nouvellement significatif;

considérant que le présent règlement ne devrait pas imposer aux États membres de nouvelles enquêtes statistiques;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Objet**

L'objet du présent règlement est de garantir que les IPCH soient établis sur la base de pondérations suffisamment pertinentes et adaptées aux comparaisons internationales.

*Article 2*

**Définition**

Aux fins du présent règlement, la «période de référence de pondération» d'un IPCH se définit comme la période de consommation ou de dépense de douze mois au regard de laquelle les pondérations sont estimées pour l'établissement du dernier indice IPCH. Les «sous-indices» correspondent à ceux qui sont définis par le règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission<sup>(3)</sup>.

*Article 3*

**Normes minimales pour la qualité des pondérations**

1. Chaque mois, les États membres produisent les IPCH sur la base de pondérations qui reflètent les structures des dépenses de consommation au cours d'une période de référence de pondération qui se termine sept ans au plus avant le dernier mois de décembre.

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 27. 10. 1995, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 229 du 10. 9. 1996, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 296 du 21. 11. 1996, p. 8.

2. Chaque année, les États membres procèdent à un examen des pondérations afin de garantir qu'elles soient suffisamment fiables et répondent aux conditions de comparabilité établies à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95. L'examen peut être limité aux pondérations des sous-indices et de leurs principaux éléments constitutifs.

3. Lors de l'examen, les États membres vérifient l'existence ou l'absence de variations importantes intervenues lors de la période de référence de pondération en cours en ce qui concerne l'évolution des prix de chaque grand indice constitutif par rapport à l'IPCH ou l'évolution soutenue du marché dans chaque grande catégorie constitutive.

4. S'il s'avère que les variations visées au paragraphe 3 entraînent une variation de pondération susceptible d'affecter la variation de l'IPCH de plus de 0,1 point de pourcentage en moyenne annuelle par rapport à l'année précédente, les États membres procèdent à l'ajustement approprié des pondérations de l'IPCH. Les États membres ne sont pas obligés de tenir compte de toute variation survenant au cours d'une période de deux ans qui se termine au mois de décembre précédant l'examen.

5. Tout ajustement opéré au titre du paragraphe 4 est appliqué par les États membres au plus tard dans l'indice du mois de janvier suivant l'année de l'examen.

#### *Article 4*

##### **Contrôle de qualité**

Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat), à la demande de cette dernière, des informations sur les pondérations utilisées pour établir l'IPCH, y compris la période de référence de pondération utilisée, le résultat de l'examen annuel et les ajustements opérés en vue d'évaluer le respect du présent règlement.

#### *Article 5*

##### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1997.

*Par la Commission*

Yves-Thibault DE SILGUY

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CE) N° 2455/97 DE LA COMMISSION**  
**du 10 décembre 1997**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 3061/84 portant modalités d'application du**  
**régime d'aide à la production d'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3061/84 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/97<sup>(4)</sup>, prévoit le dépôt des déclarations de culture au plus tard le 30 novembre de chaque campagne;

considérant que, compte tenu des circonstances consécutives au tremblement de terre d'octobre 1997 dans les régions des Marches et de l'Ombrie en Italie, il convient, à titre exceptionnel, de permettre aux oléiculteurs de ces régions de déposer les déclarations de culture de la campagne 1997/1998 jusqu'au 31 janvier 1998; qu'il est nécessaire également de proroger la date limite pour la présentation des déclarations de culture par les organisations de producteurs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1997.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3061/84 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Toutefois, en ce qui concerne les oléiculteurs dont les superficies sont situées totalement ou partiellement dans les régions des Marches et de l'Ombrie en Italie, les déclarations de culture visées au premier alinéa, afférentes à la campagne 1997/1998, sont déposées au plus tard le 31 janvier 1998.»

- 2) À l'article 4, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Toutefois, en ce qui concerne les déclarations de culture des membres dont les superficies sont totalement ou partiellement situées dans les régions des Marches et de l'Ombrie en Italie, le délai est prorogé, pour la campagne 1997/1998, jusqu'au 28 février 1998.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 288 du 1. 11. 1984, p. 52.

<sup>(4)</sup> JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 14.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2456/97 DE LA COMMISSION****du 10 décembre 1997****modifiant le règlement (CEE) n° 2257/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en certaines huiles végétales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que, en application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, le règlement (CEE) n° 2257/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1325/97<sup>(4)</sup>, a établi, pour la campagne 1996/1997, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en certaines huiles végétales pour Madère;

considérant que, dans l'attente d'une communication des autorités compétentes portant actualisation des besoins de Madère et afin de ne pas interrompre l'application du régime d'approvisionnement spécifique, le bilan a été arrêté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1997 par le règlement (CE) n° 1325/97; que, à la suite de la présentation par les autorités portugaises des données concernant les besoins de Madère, il a pu être établi le bilan pour toute la campagne 1997/1998; que, dès lors, il y a lieu de modifier l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2257/92;

considérant que les bilans prévus par le régime spécifique d'approvisionnement sont établis pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin; qu'il y a lieu, dès lors, de rendre

applicable le bilan d'approvisionnement définitif pour la campagne 1997/1998 au début de celle-ci, le 1<sup>er</sup> juillet 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2257/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement de Madère en certaines huiles végétales qui bénéficient de l'exonération des droits de douane à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide à l'approvisionnement en provenance du reste de la Communauté sont fixées à l'annexe.»

2) Il est ajouté l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 219 du 4. 8. 1992, p. 44.

<sup>(4)</sup> JO L 182 du 10. 7. 1997, p. 15.

## ANNEXE

**Bilan prévisionnel d'approvisionnement de Madère en certaines huiles végétales pour la période  
du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 1998***(en tonnes)*

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités
1507 à 1516 (excepté 1509 et 1510)	Huiles végétales (excepté l'huile d'olive)	3 000

## RÈGLEMENT (CE) N° 2457/97 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1997

relatif au prélèvement d'échantillons dans le cadre d'un contrôle physique des morceaux désossés de viande bovine bénéficiant d'une restitution à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2321/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 12,

vu le règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil du 12 février 1990 relatif au contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 163/94 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2114/97 <sup>(6)</sup>, a arrêté les modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2333/97 <sup>(8)</sup>, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles;

considérant que le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 relatif à la nomenclature applicable à la viande bovine, prévoit entre autres l'octroi d'une restitution pour certains morceaux désossés à condition qu'ils soient emballés individuellement et qu'ils respectent une teneur minimale en viande bovine maigre;

considérant qu'il s'avère que les pratiques en matière de prise d'échantillons diffèrent entre les États membres et que, en cas de non-respect des obligations, il est approprié de mieux mettre en harmonie les conséquences de ce non-respect avec la gravité des faits constatés;

considérant que le prélèvement des échantillons en vue du contrôle a lieu en principe lors de la vérification de la

déclaration d'exportation ou lors de la mise sous le régime douanier de l'entrepôt;

considérant que le règlement (CEE) n° 2221/95 <sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1167/97 <sup>(10)</sup>, a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 386/90; que le présent règlement comporte des modalités d'application complémentaires; que le contrôle physique décrit dans le présent règlement pour les produits concernés est à comptabiliser comme contrôle physique au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 386/90, en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent en cas de contrôle concernant:

a) l'obligation d'emballer individuellement chaque morceau désossé relevant des codes de produits:

- 0201 30 00 9100,
- 0201 30 00 9120,
- 0201 30 00 9150,
- 0202 30 90 9400;

b) le respect de la teneur moyenne minimale en viande maigre pour les morceaux désossés relevant des codes de produits:

- 0201 30 00 9100,
- 0201 30 00 9120,
- 0201 30 00 9150,
- 0201 30 00 9190,
- 0202 30 90 9400,
- 0202 30 90 9500.

2. La désignation des produits visés au paragraphe 1 est reprise au secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87.

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 322 du 25. 11. 1997, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO L 42 du 16. 2. 1990, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO L 24 du 29. 1. 1994, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 295 du 29. 10. 1997, p. 3.

<sup>(7)</sup> JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 323 du 26. 11. 1997, p. 25.

<sup>(9)</sup> JO L 224 du 21. 9. 1995, p. 13.

<sup>(10)</sup> JO L 169 du 27. 6. 1997, p. 12.



### Article 2

1. L'échantillon pour le contrôle physique est constitué de deux cartons entiers prélevés en deux endroits différents du lot. Le premier carton est destiné aux autorités chargées du contrôle, le second carton est placé comme échantillon de réserve sous contrôle des autorités douanières.

2. Est considéré comme lot, la quantité de produits pour laquelle la déclaration visée à l'article 3, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, uniquement en ce qui concerne le stockage, du règlement (CEE) n° 3665/87 est acceptée.

3. Conformément aux dispositions de l'article 68 et sans préjudice des dispositions de l'article 78 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaires<sup>(1)</sup>, le prélèvement et le contrôle ont lieu lors de la vérification des déclarations, visées au paragraphe 2, qui ont été acceptées.

### Article 3

1. Pour le contrôle du respect des conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, point a), les autorités douanières examinent si chaque morceau contenu dans le premier carton est emballé individuellement et chaque emballage ne contient pas plus d'un morceau. Si ces conditions ne sont pas respectées, on procède aux mêmes examens pour l'échantillon de réserve.

Lorsque sur le total de deux cartons, il n'y a qu'un seul morceau non emballé individuellement ou si un seul emballage contient plus d'un morceau, cela n'est pas considéré comme une irrégularité et la restitution est

octroyée sous réserve que toutes les autres conditions y relatives sont respectées.

Si les conditions visées à l'alinéa précédent ne sont pas respectées, la restitution due pour le poids du lot est calculée sur un poids corrigé. Le poids corrigé est obtenu en diminuant le poids net déclaré par un pourcentage qui exprime le poids des morceaux non conformes par rapport au poids net total de l'échantillon.

2. Pour le contrôle du respect des conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, point b), on procède au hachage du contenu de l'ensemble du premier carton et on le mélange pour constituer un échantillon homogène afin d'en examiner la teneur. Si cet échantillon ne respecte pas le pourcentage prescrit, on examine de la même manière le contenu du second carton. Si la moyenne des deux cartons ne correspond pas au pourcentage moyen de viande maigre prescrit, aucune restitution n'est octroyée.

### Article 4

Les dispositions du présent règlement s'appliquent lors de la réalisation des contrôles physiques visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2221/95 en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des produits.

### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 1998.

Il est applicable aux opérations pour lesquelles une déclaration visée à l'article 3, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, uniquement en ce qui concerne le stockage, du règlement (CEE) n° 3665/87, est acceptée et qui est accompagnée d'un certificat d'exportation délivré à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2458/97 DE LA COMMISSION**

du 10 décembre 1997

**instituant des règles de gestion et de répartition spécifiques à l'égard de certains contingents quantitatifs textiles établis pour 1998 par le règlement (CE) n° 517/94**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1457/97 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphes 3 et 6, son article 21 paragraphes 2 et 3, en liaison avec son article 25 paragraphe 3,

considérant que le Conseil, par son règlement (CE) n° 517/94, a instauré des contingents quantitatifs à l'importation de certains produits textiles originaires de certains pays tiers et a prévu, à l'article 17, paragraphe 2, dudit règlement, que ces contingents seront alloués dans l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres selon le principe du «premier venu, premier servi»;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 517/94 prévoit qu'il est possible, dans certaines circonstances, d'avoir recours à des méthodes d'allocation qui diffèrent de la méthode d'attribution fondée exclusivement sur l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres, ainsi que de prévoir la division des contingents en tranches, ou de réserver une partie d'une limite quantitative spécifique pour les demandes étayées par la preuve de résultats antérieurs en matière d'importation;

considérant qu'il est par ailleurs souhaitable, afin de ne pas perturber la continuité des échanges, d'adopter avant le début de l'année contingente les modalités de gestion et de répartition des contingents institués pour l'année 1998 par le règlement (CE) n° 517/94;

considérant que les règles établies par le règlement (CE) n° 2339/96 de la Commission<sup>(3)</sup>, instituant des règles de gestion et de répartition spécifiques à l'égard de certains contingents quantitatifs textiles établis pour 1997 par le

règlement (CE) n° 517/94 ont été considérées comme satisfaisantes;

considérant qu'il apparaît approprié d'assouplir la méthode d'allocation basée sur l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres selon le principe du «premier venu, premier servi», en vue de satisfaire le plus grand nombre d'opérateurs, en limitant les quantités à attribuer par opérateur sur la base de cette méthode à une quantité maximale;

considérant qu'il y a lieu toutefois de garantir autant que possible une certaine continuité des échanges commerciaux et que, à ces fins, il est considéré approprié, aussi pour des raisons d'efficacité dans la gestion des contingents, de permettre aux opérateurs de présenter une première demande d'autorisation d'importation en 1998 à concurrence des quantités qu'ils ont importées, pour la même catégorie et du même pays tiers, au courant de l'année 1997;

considérant en outre qu'il s'est avéré nécessaire pour certaines catégories de revoir les niveaux des quantités maximales précédemment fixées afin de permettre des opérations significatives d'un point de vue commercial;

considérant que, en vue d'une utilisation optimale des contingents, il y a lieu de prévoir que tout opérateur pourra, après utilisation à 50 % d'une licence, présenter une nouvelle demande de licence ne dépassant pas une quantité prédéterminée pour autant qu'il reste des quantités disponibles dans les contingents;

considérant que, dans un souci de bonne gestion, il y a lieu de fixer la durée de validité des autorisations d'importation à neuf mois à partir de la date de délivrance et de n'autoriser cette délivrance par les États membres, après notification de la décision de la Commission aux États membres, que pour autant que l'opérateur concerné puisse justifier l'existence d'un contrat et qu'il certifie, sauf dans les cas où cela est expressément prévu, ne pas avoir déjà bénéficié au titre du présent règlement, pour les catégories et les pays concernés, d'une autorisation d'importation à l'intérieur de la Communauté; que les autorités nationales compétentes sont cependant autorisées à proroger de trois mois et jusqu'au 31 mars 1999, à la demande des importateurs concernés, la validité des licences dont le degré d'utilisation est d'au moins 60 % au moment de la demande de prorogation;

considérant que ces mesures sont conformes à l'avis exprimé par le comité du règlement (CE) n° 517/94,

(<sup>1</sup>) JO L 67 du 10. 3. 1994, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO L 199 du 26. 7. 1997, p. 6.

(<sup>3</sup>) JO L 318 du 7. 12. 1996, p. 5.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le présent règlement établit certaines règles spécifiques relatives à la gestion des contingents quantitatifs institués par le règlement (CE) n° 517/94 et applicables pour l'année 1998.

*Article 2*

Les contingents visés à l'article 1<sup>er</sup> et repris aux annexes III B et IV du règlement (CE) n° 517/94 sont alloués dans l'ordre chronologique de réception par la Commission des notifications faites par les États membres des demandes des opérateurs individuels portant sur des quantités ne pouvant excéder, par opérateur, les quantités maximales indiquées à l'annexe selon le principe «premier venu, premier servi».

Toutefois, ces quantités maximales ne sont pas d'application pour les opérateurs qui, lors de leur première demande au titre de l'année 1998 pour chaque catégorie et chaque pays tiers concerné, peuvent justifier auprès des autorités nationales compétentes, sur la base des licences d'importation qui leur ont été octroyées pour l'année 1997, avoir effectivement importé du même pays tiers des quantités supérieures aux quantités maximales susvisées pour la même catégorie. Pour ces opérateurs, le montant qui peut être autorisé par les autorités compétentes ne peut pas être supérieur, dans la limite des quantités disponibles, à la quantité effectivement importée en 1997 du même pays tiers et pour la même catégorie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1997.

*Article 3*

Tout importateur ayant utilisé une licence à un degré égal ou supérieur à 50 % de la quantité qui lui a été attribuée en vertu du présent règlement peut présenter une nouvelle demande de licence pour la même catégorie et le même pays d'origine, pour des quantités n'excédant pas les quantités maximales reprises à l'annexe pour autant qu'il reste des quantités disponibles dans le contingent.

*Article 4*

Les demandes d'autorisations d'importation peuvent être présentées à la Commission à partir du 2 janvier 1998 à dix heures, heure de Bruxelles. La durée de validité des autorisations d'importation est de neuf mois à partir de la date de délivrance, mais en tout cas jusqu'au 31 décembre 1998 au plus tard. Les autorités nationales compétentes sont cependant autorisées, à la demande des importateurs concernés, à proroger de trois mois, mais en tout cas jusqu'au 31 mars 1999 au plus tard, la validité des licences dont le degré d'utilisation est d'au moins 60 % au moment de la demande de prorogation.

Les autorisations d'importation ne seront octroyées par les autorités compétentes des États membres après notification de la décision de la Commission que pour autant que l'opérateur concerné puisse justifier de l'existence d'un contrat et, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 3, certifier par une déclaration écrite ne pas avoir déjà bénéficié à l'intérieur de la Communauté, pour la catégorie et le pays concernés, d'une autorisation d'importation délivrée en exécution du présent règlement.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

*Par la Commission*

Leon BRITTAN

*Vice-président*

## ANNEXE

## Quantités maximales visées à l'article 2

Pays tiers	Catégorie	Unité	Quantité maximale
Corée du Nord	1	kilogrammes	5 000
	2	kilogrammes	5 000
	3	kilogrammes	5 000
	4	pièces	5 000
	5	pièces	5 000
	6	pièces	5 000
	7	pièces	5 000
	8	pièces	5 000
	9	kilogrammes	5 000
	12	paires	5 000
	13	pièces	5 000
	14	pièces	5 000
	15	pièces	5 000
	16	pièces	5 000
	17	pièces	5 000
	18	kilogrammes	5 000
	19	pièces	5 000
	20	kilogrammes	5 000
	21	pièces	5 000
	24	pièces	5 000
	26	pièces	5 000
	27	pièces	5 000
	28	pièces	5 000
	29	pièces	5 000
	31	pièces	5 000
	36	kilogrammes	5 000
	37	kilogrammes	5 000
	39	kilogrammes	5 000
	59	kilogrammes	5 000
	61	kilogrammes	5 000
	68	kilogrammes	5 000
	69	pièces	5 000
	70	pièces	5 000
73	pièces	5 000	
74	pièces	5 000	
75	pièces	5 000	
76	kilogrammes	5 000	
77	kilogrammes	2 500	
78	kilogrammes	2 500	
83	kilogrammes	5 000	
87	kilogrammes	5 000	
109	kilogrammes	5 000	
117	kilogrammes	5 000	
118	kilogrammes	5 000	
142	kilogrammes	5 000	
151 A	kilogrammes	5 000	
151 B	kilogrammes	5 000	
161	kilogrammes	5 000	
Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie	1	kilogrammes	20 000
	2	kilogrammes	20 000
	2 a)	kilogrammes	5 000
	3	kilogrammes	5 000
	5	pièces	5 000
	6	pièces	5 000
	7	pièces	5 000
	8	pièces	5 000
	9	kilogrammes	5 000
	15	pièces	5 000
	16	pièces	5 000
	67	kilogrammes	5 000

Pays tiers	Catégorie	Unité	Quantité maximale
République fédérale de Yougoslavie	1	kilogrammes	20 000
	2	kilogrammes	20 000
	2 a)	kilogrammes	5 000
	3	kilogrammes	5 000
	5	pièces	5 000
	6	pièces	5 000
	7	pièces	5 000
	8	pièces	5 000
	9	kilogrammes	5 000
	15	pièces	5 000
	16	pièces	5 000
	67	kilogrammes	5 000

**RÈGLEMENT (CE) N° 2459/97 DE LA COMMISSION**  
**du 10 décembre 1997**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1403/97 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en

ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 3072/95 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

<sup>(3)</sup> JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 2.

## ANNEXE I

## du règlement de la Commission, du 10 décembre 1997, fixant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation <sup>(1)</sup>			
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) <sup>(2)</sup> (7)	ACP Bangladesh ( <sup>1</sup> )( <sup>3</sup> )( <sup>4</sup> )	Basmati Inde et Pakistan <sup>(6)</sup>	Égypte <sup>(8)</sup>
1006 10 21	(7)	130,91		202,88
1006 10 23	(7)	130,91		202,88
1006 10 25	(7)	130,91		202,88
1006 10 27	(7)	130,91		202,88
1006 10 92	(7)	130,91		202,88
1006 10 94	(7)	130,91		202,88
1006 10 96	(7)	130,91		202,88
1006 10 98	(7)	130,91		202,88
1006 20 11	319,10	155,21		239,33
1006 20 13	319,10	155,21		239,33
1006 20 15	319,10	155,21		239,33
1006 20 17	238,27	114,80	0,00	178,70
1006 20 92	319,10	155,21		239,33
1006 20 94	319,10	155,21		239,33
1006 20 96	319,10	155,21		239,33
1006 20 98	238,27	114,80	0,00	178,70
1006 30 21	(7)	251,59		399,75
1006 30 23	(7)	251,59		399,75
1006 30 25	(7)	251,59		399,75
1006 30 27	(7)	251,59		399,75
1006 30 42	(7)	251,59		399,75
1006 30 44	(7)	251,59		399,75
1006 30 46	(7)	251,59		399,75
1006 30 48	(7)	251,59		399,75
1006 30 61	(7)	251,59		399,75
1006 30 63	(7)	251,59		399,75
1006 30 65	(7)	251,59		399,75
1006 30 67	(7)	251,59		399,75
1006 30 92	(7)	251,59		399,75
1006 30 94	(7)	251,59		399,75
1006 30 96	(7)	251,59		399,75
1006 30 98	(7)	251,59		399,75
1006 40 00	(7)	78,38		123,00

(<sup>1</sup>) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

(<sup>2</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(<sup>3</sup>) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95.

(<sup>4</sup>) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

(<sup>5</sup>) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(<sup>6</sup>) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 écus par tonne [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(<sup>7</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(<sup>8</sup>) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1. 2. 1997, p. 53).

## ANNEXE II

## Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)	( <sup>1</sup> )	238,27	533,00	319,10	533,00	( <sup>1</sup> )
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (écus par tonne)	—	361,94	284,11	307,79	350,79	—
b) Prix fob (écus par tonne)	—	—	—	280,63	323,63	—
c) Frets maritimes (écus par tonne)	—	—	—	27,16	27,16	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(<sup>1</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.



**RÈGLEMENT (CE) N° 2460/97 DE LA COMMISSION**

du 10 décembre 1997

**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 903/97 de la Commission, du 21 mai 1997, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine <sup>(2)</sup> et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 <sup>(4)</sup>, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CE) n° 903/97 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1<sup>er</sup> juin 1997 jusqu'au 31 mai 1998, limite la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale;

considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 5 décembre 1997 dépassent la quantité mensuelle maximale mentionnée à l'annexe dudit règlement pour le mois de

décembre 1997; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 5 décembre 1997 et avant le 8 janvier 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les certificats d'importation demandés le 5 décembre 1997 au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1859/93, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,05701 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 9 décembre 1997.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 5 décembre 1997 et avant le 8 janvier 1998 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 130 du 22. 5. 1997, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2461/97 DE LA COMMISSION**  
**du 10 décembre 1997**

**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission, du 27 mai 1997, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée <sup>(1)</sup>,

considérant que le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2 point f);

considérant que le règlement (CE) n° 936/97 à son article 2 point f), a fixé à 11 500 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 1998;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés

pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1<sup>er</sup> décembre au 5 décembre 1997 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2 point f) du règlement (CE) n° 936/97, est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de janvier 1998 pour 2 670 tonnes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 137 du 28. 5. 1997, p. 10.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2462/97 DE LA COMMISSION****du 10 décembre 1997****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1143/97 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1222/97 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2409/97 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 165 du 24. 6. 1997, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO L 173 du 1. 7. 1997, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO L 332 du 11. 12. 1997, p. 40.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 décembre 1997, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	26,55	3,32
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	26,55	8,26
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	26,55	3,19
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	26,55	7,83
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	26,80	11,83
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	26,80	7,31
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	26,80	7,31
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,27	0,38

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2463/97 DE LA COMMISSION**  
**du 10 décembre 1997**  
**modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2092/97<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2364/97 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2393/97<sup>(6)</sup>;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2364/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2364/97 modifié sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1997.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO L 329 du 29. 11. 1997, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO L 330 du 2. 12. 1997, p. 16.

## ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)  
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports <sup>(2)</sup> (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur <sup>(1)</sup>	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	29,27	19,27
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence <sup>(3)</sup>	29,27	19,27
	de qualité moyenne	53,62	43,62
	de qualité basse	57,83	47,83
1002 00 00	Seigle	76,71	66,71
1003 00 10	Orge, de semence	76,71	66,71
1003 00 90	Orge, autre que de semence <sup>(3)</sup>	76,71	66,71
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	80,57	70,57
1005 90 00	Maïs, autre que de semence <sup>(3)</sup>	80,57	70,57
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	76,71	66,71

<sup>(1)</sup> Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

<sup>(2)</sup> Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

<sup>(3)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

## Éléments de calcul des droits

(période du 28. 11. 1997 au 9. 12. 1997)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	126,97	114,45	116,35	94,83	211,71 <sup>(1)</sup>	97,59 <sup>(1)</sup>
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	16,67	10,49	9,34	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	18,19	—	—	—	—	—

<sup>(1)</sup> Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 13,17 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 23,41 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)  
0,00 écu par tonne (SRW2).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2464/97 DE LA COMMISSION**  
**du 10 décembre 1997**

**modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 2411/97 de la Commission<sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2411/97 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(5)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en

monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96<sup>(7)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2411/97, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 334 du 5. 12. 1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(7)</sup> JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.



## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 10 décembre 1997, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	—	—	1101 00 15 9100	01	12,50
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	11,50
1001 90 99 9000	03	2,00	1101 00 15 9150	01	10,75
	02	0	1101 00 15 9170	01	10,00
1002 00 00 9000	03	17,00	1101 00 15 9180	01	9,50
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	4,00	1102 10 00 9500	01	36,50
	02	0	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	—	— <sup>(2)</sup>
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	—	— <sup>(2)</sup>
1005 90 00 9000	—	—	1103 11 10 9900	—	—
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9200	01	0 <sup>(2)</sup>
1008 20 00 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

*NB:* Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1863/97 du Conseil du 22 septembre 1997 établissant certaines mesures concernant l'importation de produits agricoles transformés de Suisse pour tenir compte des résultats des négociations du cycle d'Uruguay dans le secteur agricole**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 265 du 27 septembre 1997.)

Page 3, à l'annexe, le texte figurant à la page 3 est à remplacer par le texte suivant:

	ecus / ECU / Ecu / ecu / écus / ecua / 100 kg
•Trigo blando / Blød hvede / Weichweizen / Μαλακό σιτάρι / Common wheat / Blé tendre / Grano tenero / Zachte tarwe / Trigo mole / Tavallinen vehnä / Vete	9,771
Trigo duro / Hård hvede / Hartweizen / Σκληρό σιτάρι / Durum wheat / Blé dur / Grano duro / Durumtarwe / Trigo duro / Durumvehnä / Durumvete	15,168
Centeno / Rug / Roggen / Σίκαλη / Rye / Seigle / Segala / Rogge / Centeio / Ruis / Råg	11,900
Cebada / Byg / Gerste / Κριθάρι / Barley / Orge / Orzo / Gerst / Cevada / Ohra / Korn	11,900
Maíz / Majs / Mais / Καλαμπόκι / Maize / Mais / Granturco / Mais / Milho / Maissi / Majs	11,040
Arroz descascarillado de grano largo / Ris, afskallet, langkornet / Reis, langkörnig, geschält / Αποφλοιωμένο ρύζι μακρόσπερμο / Long-grain husked rice / Riz décortiqué à grains longs / Riso semigreggio a grani lunghi / Langkorrelige gedopte rijst / Arroz em películas de grãos longos / Pitkäjyväinen esikuorittu riisi / Ris, skalat långkornigt	33,850
Leche desnatada en polvo / Skummetmælkspulver / Magermilchpulver / Αποβουτυρωμένο γάλα σε σκόνη / Skimmed-milk powder / Lait écrémé en poudre / Latte scremato in polvere / Magere-melkpoeder / Leite desnatado em pó / Rasvaton maitojauhe / Skummjölkspulver	133,700
Leche entera en polvo / Sødmealkspulver / Vollmilchpulver / Πλήρες γάλα σε σκόνη / Whole-milk powder / Lait entier en poudre / Latte intero in polvere / Volle-melkpoeder / Leite inteiro em pó / Rasvainen maitojauhe / Mjölkspulver	167,100
Mantequilla / Smør / Butter / Βούτυρο / Butter / Beurre / Burro / Boter / Manteiga / Voi / Smör	242,900
Azúcar blanco / Hvidt sukker / Weißzucker / Λευκή ζάχαρη / White sugar / Sucre blanc / Zucchero bianco / Witte suiker / Açúcar branco / Valkoinen sokeri / Vitt socker	47,200*

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1890/97 du Conseil du 26 septembre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 267 du 30 septembre 1997.)*

Page 16, à l'annexe, deuxième colonne:

*au lieu de:* «Hydrotech-gruppen AS 8161»,

*lire:* «Hydrotech-gruppen AS 8428».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1891/97 du Conseil du 26 septembre 1997 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 267 du 30 septembre 1997.)*

Page 43, à l'annexe, deuxième colonne:

*au lieu de:* «Hydrotech-gruppen AS 8161»,

*lire:* «Hydrotech-gruppen AS 8428».

---